



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 168.2021 - édition du 08/07/2021





**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Aménagement, Urbanisme, Paysage
Pôle Fiscalité, ADS Commerce Contrôle**

**Arrêté préfectoral n° 2021-730
portant modification du cahier des charges de cession d'un terrain
situé sur le lot n°44 – ambiance 1
sur le périmètre de la zone d'aménagement concerté « La Saoga » et
de l'Opération d'Intérêt National de la Plaine du Var
sur le territoire de la commune de Saint-Blaise**

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment l'article L.311-6 relatif aux modalités de cession de terrains situés à l'intérieur des Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) ;

Vu le décret n° 2008-229 du 7 mars 2008 inscrivant les opérations d'aménagement de la Plaine du Var parmi les opérations d'intérêt national (OIN) visées à l'article R.102-3 du code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Métropolitain (PLUM) de la Métropole Nice Côte d'Azur, approuvé le 25 octobre 2019 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Blaise en date du 6 février 2008 créant la ZAC de la Saoga ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Blaise du 15 mai 2013 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC de la Saoga ;

Vu la délibération du 28 février 2014 par laquelle le conseil municipal de Saint-Blaise a complété et approuvé le dossier de réalisation de ladite ZAC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2014 portant approbation du programme des équipements publics de la ZAC de la Saoga ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Blaise n°006-2020 du 6 mars 2020 approuvant le cahier des charges de cession des terrains de la ZAC de la Saoga modifié portant mise à jour des superficies de chaque lot ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-296 en date du 07/05/2020 portant approbation du cahier des charges de cession des terrains modifié de la ZAC de la SAOGA ;

Vu la demande de l'aménageur de la ZAC, Nexity, en date du 18 juin 2021, sollicitant la modification du cahier des charges de cession de terrain, pour un projet de construction d'une villa individuelle sur un terrain situé ZAC de la Saoga, lot n°44, ambiance n°1, sous-secteur n°4, pour une surface de plancher maximum autorisée de 170 m². L'acquéreur de ce lot a changé, il s'agit à présent de M. et Mme Es Saïd CHAHIRI.

Considérant que le cahier des charges de cession de terrain proposé est conforme au PLUM en vigueur et compatible avec les dossiers de création et de réalisation de la ZAC de la Saoga ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1 :

Est approuvé le cahier des charges de cession de terrain pour le lot n°44, ambiance n°1, sous-secteur n°4, tel qu'il est annexé au présent arrêté, pour le projet susvisé situé à Saint-Blaise dans la ZAC de la Saoga sur le périmètre de l'OIN Plaine du Var.

Article 2 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de l'ensemble des formalités de publicité visées à l'article 2.

Article 4 :

Des copies du présent arrêté seront adressées à :

- Monsieur le Maire de Saint-Blaise pour affichage en mairie ;
- Monsieur le Directeur général de l'Établissement public d'aménagement de la Plaine du Var.

Fait à Nice, le 01/07/2021

Le Préfet des Alpes-Maritimes,


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS



ENSEMBLIER URBAIN

Foncier Conseil
Provence

5 rue René Cassin
CS 80429
13331 Marseille Cedex 03

T +33 (0)4 91 77 87 78

SERVICES DE L'ETAT DANS LES ALPES-MARITIMES
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Ville et Urbanisme Durable
CADAM
147, Boulevard du Mercantour
06286 NICE CEDEX 3

A l'attention de Mme Annie GAJA

OBJET : CESSIION DE TERRAIN DANS LE CADRE DE LA ZAC DE LA SAOGA

La société FONCIER CONSEIL, aménageur, va céder la parcelle de terrain à bâtir suivante :

AMBIANCE	1
SOUS-SECTEUR	4
N° DE LOT	44
NATURE DU PROJET	INDIVIDUEL
SUPERFICIE DU LOT (en m ²)	798
SURFACE DE PLANCHER AUTORISEE (en m ²)	170

A (ou aux)acquéreur(s) suivant(s):

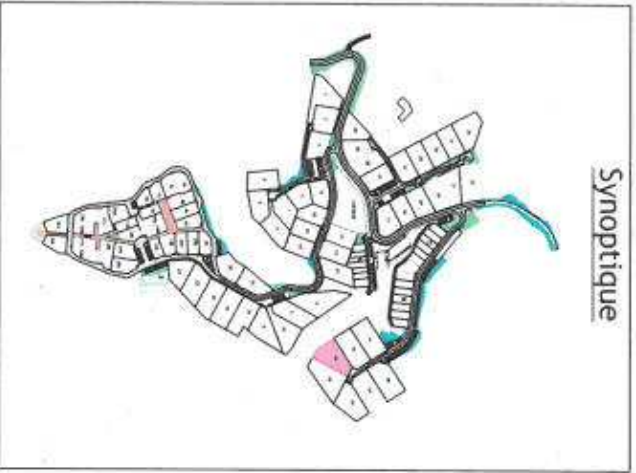
NOM(S)	M. & Mme Es Saïd CHAHIRI
--------	--------------------------

En application de l'article L. 311-6 du code de l'urbanisme, nous vous remercions de bien vouloir approuver le nombre de mètres carrés de plancher dont la construction est autorisée sur la parcelle cédée, mentionnée ci-dessus.

Fait à MARSEILLE
Le 18 Juin 2021


Maryse NATALI
Assistante de Direction

Synoptique



Service aménagement urbain Da n° 8008

REF : 10045

Etabli le 27 avril 2016

Fichier informatique : 10045_27-01-16.dwg

REPRODUCTION RESERVEE. LOI DU 11 MARS 1987

ARSENTERS
GÉOMÈTRES

Vincent DELLEGORGES
GÉOMÈTRE EXPERT
37% Responsable de l'étude
06-10-09-69-55
TEL : 04 91 34 24 49
FAX : 04 91 35 25 51
Email : arsensters-geometre@arsenters.fr

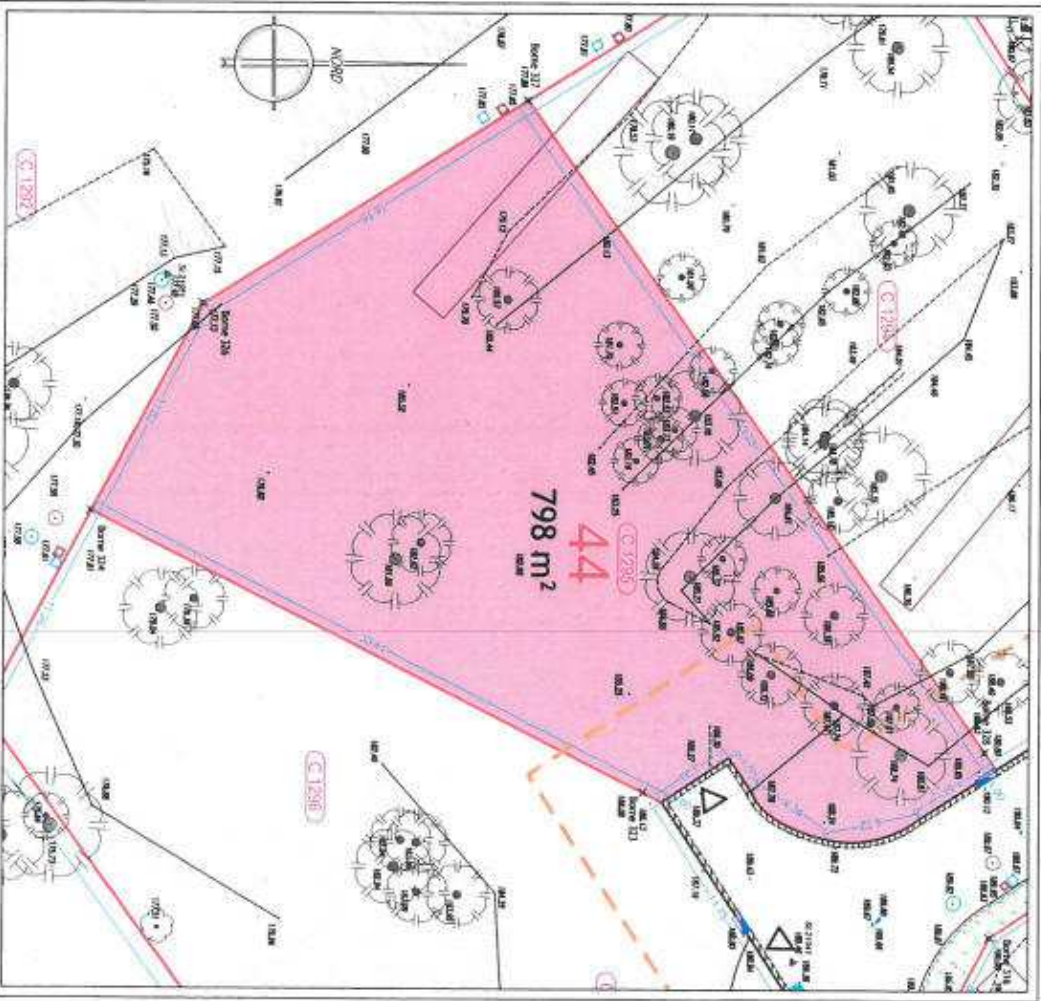
advi
LES MÉTIERS DU BÂTIMENT

CITADIA
L'INTELLIGENCE DES TRADITIONS

INGÉROP
CHIFFRE & INNOVATION

LEGENDE :

- EMPISE DU LOT
- emprise voies carrossables
- emprise trottoirs
- emprise Cheminements piétons
- emprise espaces verts
- jaccés au lot pour véhicules
- accès au lot pour piétons
- Place de stationnement
- clôture
- altimétrie rattachée NGF
- Foulées archéologiques
- Zones non aedificandi
- Recul d'implantation
- Polygone d'implantation construction principale
Hauteur maximale = 7m à l'égout.
- Sens du fatrage des habitations
- Mitoyenneté imposée construction principale
- Mitoyenneté imposée garage
- Limite parcelaire
- Cuffret eau potable, électricité, téléphone
- Regards eaux pluviales
- Regards eaux usées
- Emprise constructible imposée pour les garages
Hauteur maximale = 2.50m à l'égout.



Arrêté préfectoral n° 2021. 731
portant modification du cahier des charges de cession d'un terrain
situé sur le lot n°40 – ambiance 1
sur le périmètre de la zone d'aménagement concerté « La Saoga » et
de l'Opération d'Intérêt National de la Plaine du Var
sur le territoire de la commune de Saint-Blaise

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment l'article L.311-6 relatif aux modalités de cession de terrains situés à l'intérieur des Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) ;

Vu le décret n° 2008-229 du 7 mars 2008 inscrivant les opérations d'aménagement de la Plaine du Var parmi les opérations d'intérêt national (OIN) visées à l'article R.102-3 du code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Métropolitain (PLUM) de la Métropole Nice Côte d'Azur, approuvé le 25 octobre 2019 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Blaise en date du 6 février 2008 créant la ZAC de la Saoga ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Blaise du 15 mai 2013 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC de la Saoga ;

Vu la délibération du 28 février 2014 par laquelle le conseil municipal de Saint-Blaise a complété et approuvé le dossier de réalisation de ladite ZAC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2014 portant approbation du programme des équipements publics de la ZAC de la Saoga ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Blaise n°006-2020 du 6 mars 2020 approuvant le cahier des charges de cession des terrains de la ZAC de la Saoga modifié portant mise à jour des superficies de chaque lot ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-296 en date du 07/05/2020 portant approbation du cahier des charges de cession des terrains modifié de la ZAC de la SAOGA ;

Vu la demande de l'aménageur de la ZAC, Nexity, en date du 18 juin 2021, sollicitant la modification du cahier des charges de cession de terrain, pour un projet de construction d'une villa individuelle sur un terrain situé ZAC de la Saoga, lot n°40, ambiance n°1, sous-secteur n°3, pour une surface de plancher maximum autorisée de 170 m². L'acquéreur de ce lot a changé, il s'agit à présent de M. et Mme Cherif BELASLOUNI.

Considérant que le cahier des charges de cession de terrain proposé est conforme au PLUM en vigueur et compatible avec les dossiers de création et de réalisation de la ZAC de la Saoga ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1 :

Est approuvé le cahier des charges de cession de terrain pour le lot n°40, ambiance n°1, sous-secteur n°3, tel qu'il est annexé au présent arrêté, pour le projet susvisé situé à Saint-Blaise dans la ZAC de la Saoga sur le périmètre de l'OIN Plaine du Var.

Article 2 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de l'ensemble des formalités de publicité visées à l'article 2.

Article 4 :

Des copies du présent arrêté seront adressées à :

- Monsieur le Maire de Saint-Blaise pour affichage en mairie ;
- Monsieur le Directeur général de l'Établissement public d'aménagement de la Plaine du Var.

Fait à Nice, le 01/07/2021

Le Préfet des Alpes-Maritimes,

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS



ENSEMBLIER URBAIN

Foncier Conseil

Provence

5 rue René Cassin
CS 80429
13331 Marseille Cedex 03

T +33 (0)4 91 77 87 78

SERVICES DE L'ETAT DANS LES ALPES-MARITIMES
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Ville et Urbanisme Durable
CADAM
147, Boulevard du Mercantour
06286 NICE CEDEX 3

A l'attention de Mme Annie GAJA

OBJET : CESSION DE TERRAIN DANS LE CADRE DE LA ZAC DE LA SAOGA

La société FONCIER CONSEIL, aménageur, va céder la parcelle de terrain à bâtir suivante :

AMBIANCE	1
SOUS-SECTEUR	3
N° DE LOT	40
NATURE DU PROJET	INDIVIDUEL
SUPERFICIE DU LOT (en m ²)	534
SURFACE DE PLANCHER AUTORISEE (en m ²)	170

A (ou aux)acquéreur(s) suivant(s):

NOM(S)	M. & Mme Cherif BELASLOUNI
--------	----------------------------

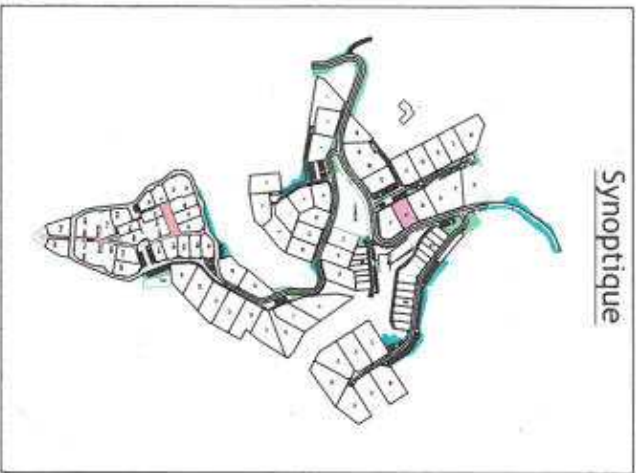
En application de l'article L. 311-6 du code de l'urbanisme, nous vous remercions de bien vouloir approuver le nombre de mètres carrés de plancher dont la construction est autorisée sur la parcelle cédée, mentionnée ci-dessus.

Fait à MARSEILLE

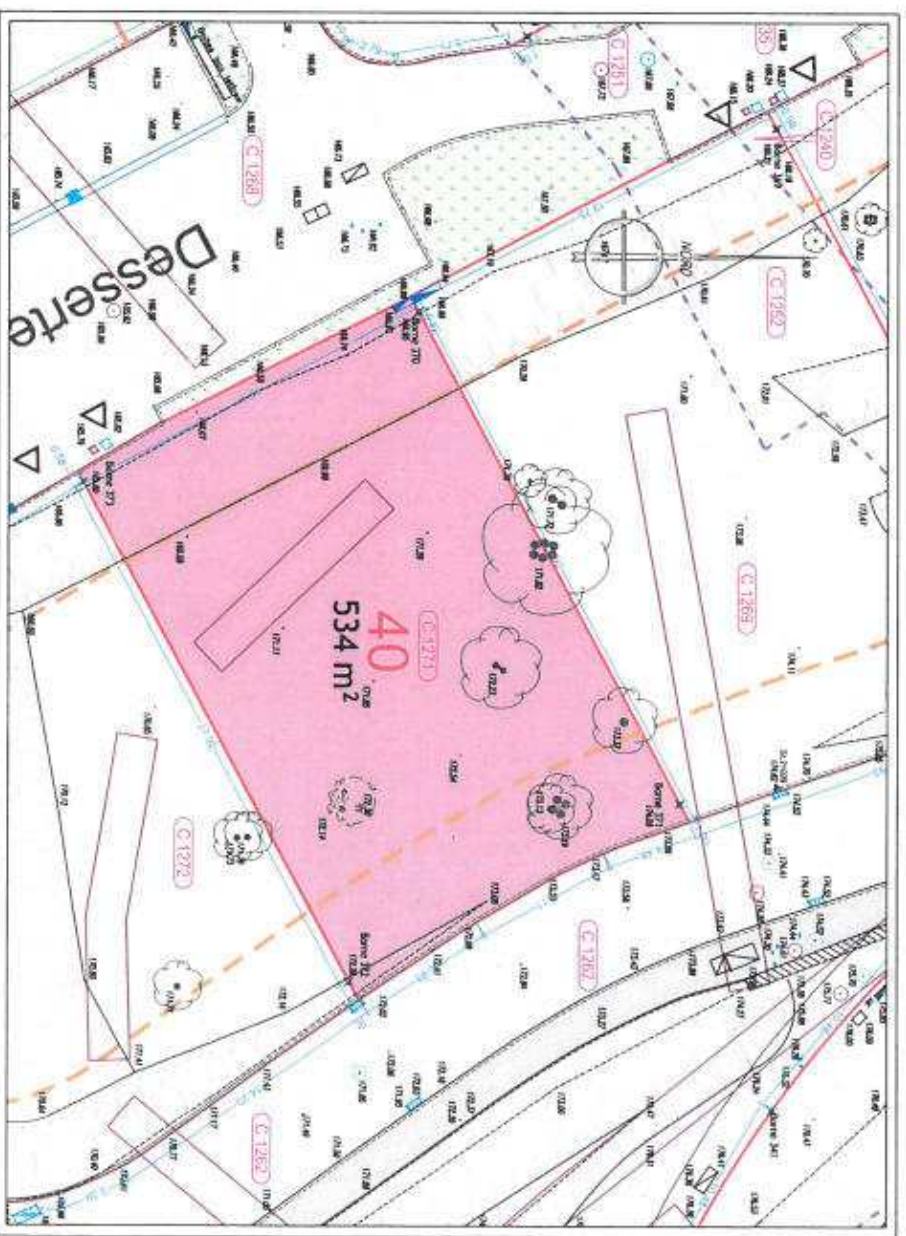
Le 18 Juin 2021

Maryse NATALI
Assistante de Direction

Synoptique



- LEGENDE :
- EMPISE DU LOT
 - emprise voies carrossables
 - emprise trottoirs
 - emprise cheminement piétons
 - emprise espaces verts
 - accès au lot pour véhicules.
 - accès au lot pour piétons
 - Numéro de parcelle
 - Limite parcellaire
 - Coffret eau potable, électricité, téléphone
 - Regards eaux pluviales
 - Regards eaux usées
 - Place de stationnement
 - clôture
 - IRL : alignement rattachée NCF
 - Feuilles archéologiques
 - Zones non aedificandi
 - Recul d'implantation
 - Polygone d'implantation construction principale
 - Hauteur maximale = 7m à l'épout.
 - Sens du faîtiage des habitations
 - Mitoyenneté imposée construction principale
 - Emprise constructible imposée pour les garages
 - Hauteur maximale = 2,50m à l'épout.
 - Mitoyenneté imposée garage



Maquette actualisée au 28/04/2016
 REF : 10045
 Etabli le 28 avril 2016
 Fiche informative : 10045_23_03_164_096
 REPRODUCTION RESERVEE. LOT DU 11 Mars 1957

ARPENTIERS GEOMETRES
 Vincent ISLEFORTS
 GUYARD EUSTACHE
 06120 GRASSE
 TEL : 04 93 26 75 99
 FAX : 04 93 26 23 51
 Email : arpentiers-geometres@wanadoo.fr

advit
 Ingénierie
CITADIA
 [INTELLIGENCE DES TERRITOIRES]
INGÉROP
 Conseil & Ingénierie



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Maritime

AP n°: 221-728

N/Ref : DDTM/SM/MEM/

Nice, le - 7 JUIL. 2021

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE
Au titre des articles R. 214-23, L.181-1 à L.181-4 et L. 214-1 à L. 214-6
du code de l'environnement**

**Projet de réalisation de travaux permettant la réhabilitation du ponton de la Darse
Communes de Cannes**

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R. 214-23, L. 181-1 à L. 181-4, L. 210-1 à L. 214-3, R. 181-1 à R. 181-44 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu la directive cadre sur l'eau (DCE) n°2000/60 du 23 octobre 2000 ;

Vu la directive cadre stratégie pour le milieu marin (DCSMM) n°2008/56/CE du 17 juin 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-168 du 3 mars 2015 fixant la liste, prévue au 2° du III de l'article L. 414-4 du code de l'environnement, des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 8 avril 2016, portant approbation du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin (PAMM) de la sous-région marine « Méditerranée Occidentale » ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 1988 relatif à la liste des espèces végétales marines protégées (notamment herbiers de posidonies et cymodocées) ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2004 fixant la liste des animaux de la faune marine protégée sur l'ensemble du territoire ;

Vu l'arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Vu l'arrêté ministériel du 9 août 2006 complété par l'arrêté du 8 février 2013 et relatifs aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens relevant de la rubrique 4.1.3.0. de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du préfet maritime n°4/98 en date du 2 février 1998 relatif à la réalisation des travaux dans les eaux et rades de la région maritime Méditerranée ;

Vu l'arrêté du préfet maritime n°250/2020 en date du 16 décembre 2020 portant délégation de signature du préfet maritime de la Méditerranée au directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination de monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de Préfet des Alpes-maritimes (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-179 du 12 février 2021 portant délégation de signature à monsieur Pascal JOBERT, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-192 du 16 février 2021 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-maritimes (DDTM 06) ;

Vu la réception du dossier d'autorisation temporaire reçu en date du 17 février 2021 ;

Vu le retour d'information du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), en date du 22 mars 2021 ;

Vu la complétude du dossier d'autorisation temporaire reçu en date du 6 avril 2021 ;

Vu l'avis du pôle domaine public et milieux maritimes, en date du 20 avril 2021 ;

Vu l'avis sans remarque particulière de l'Agence régionale de la santé (ARS), reçu en date du 25 mai 2021 ;

Vu le courrier de demande d'observations aux prescriptions particulières fixées par le préfet conformément à l'article R.181-43 du code de l'environnement, envoyé le 11 mai 2021 ;

Vu la réponse favorable du porteur de projet au courrier de demande d'observations aux prescriptions particulières fixées, en date du 29 juin 2021 ;

Considérant que le projet est compatible avec le SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021 ;

Considérant que le projet est compatible avec le PAMM ;

Considérant que le projet est situé dans une Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) marine de type II « Golfe de la Napoule », référencée 93M000005, à 2,8 km d'une ZNIEFF marine de type I, « Est du Golfe de la Napoule, référencé 93M000006 et dans le sanctuaire méditerranéen des mammifères marins Pelagos, instauré par traité signé entre la France, l'Italie et Monaco le 21 février 2002 ;

Considérant que le projet se situe à 4.8 km à l'Ouest du site Natura 2000 Directive Habitat « Baie et Cap d'Antibes – Iles de Lérins », référencé FR9301573 ;

Considérant que le projet se situe à 70 m d'herbiers de Posidonie, espèces protégées par l'arrêté du 19 juillet 1988 relatif à la liste des espèces végétales marines protégées ;

Considérant que le projet est situé dans 2 zones de baignade : la plage du chantier naval et la plage de la gare de marchandise ;

Considérant que le projet est situé dans la bande côtière de Nice à Théoule, site inscrit, référencé 93106051 ;

Considérant que le dossier présenté montre que l'opération ne compromet pas par elle-même l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs du PAMM, mais doit être encadrée par les prescriptions générales de l'arrêté du 23 février 2001, valable pour la déclaration mais repris dans l'article 9 de ce présent arrêté, pour garantir la préservation de l'environnement, du milieu aquatique et de ses usages et de limiter les impacts des travaux sur le milieu ;

Considérant que le maître d'ouvrage s'engage à respecter les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement décrites dans le dossier d'autorisation et ses compléments et celles prescrites par le présent arrêté ;

Considérant les études et caractéristiques techniques du projet ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-maritimes ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le demandeur est la ville de Cannes, représentée par son Maire.

Mairie de Cannes
1 Place Bernard Cornut-Gentilles
CS 30140
06414 Cedex Cannes
Tél. : 04 97 06 40 00
Site internet : www.cannes.com
Activité principale Administration publique générale (8411Z)
SIRET 210 600 292 00010

La mairie de Cannes est autorisée, en application des articles L. 181-2, L. 214-3 et R. 214-23 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux permettant la réhabilitation du ponton de la Darse, sur la commune de Cannes, dans les conditions détaillées au dossier de demande d'autorisation temporaire et ses compléments.

L'autorisation temporaire est accordée dans le respect des deux conditions de l'article R. 214-23 du code de l'environnement :

- les travaux doivent respecter une durée maximale de six mois, renouvelable une fois ;
- l'ouvrage, l'installation, l'aménagement, les travaux ou l'activité n'ont pas d'effets importants et durables sur les eaux ou le milieu aquatique.

Le montant de l'ensemble des travaux a été estimé à 3 300 000 € TTC.

Article 2 : Objet des opérations

Le ponton de la Darse est situé au niveau du boulevard du Midi - Louise Moreau, dans le golfe de la Napoule, sur la plage de la Bocca, sur la commune de Cannes.

Le ponton de la Darse est un ouvrage en mer relevant du domaine public maritime non mis à disposition de la commune. La mairie de Cannes a transmis un dossier de demande de concession d'utilisation du domaine public maritime au service maritime de la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Alpes Maritimes. Ce dossier est en cours d'instruction auprès du pôle domanialité et milieux maritimes.

Le ponton de la Darse était autrefois utilisé pour la mise à l'eau des bateaux des anciens Chantiers Navals de l'Estérel, lesquels ont cessé leur activité en 1989. Depuis lors, cet équipement n'a plus fait l'objet d'entretien, et s'est lentement détérioré. Son accès a fini par être interdit au public dans un souci de sécurité en 2008.

Le ponton réhabilité aura pour vocation d'accueillir des promeneurs et des pêcheurs. Aucune activité économique ne sera autorisée sur ce ponton.

Les travaux sont prévus sur une durée prévisionnelle de 6 mois, hors période estivale, et uniquement diurnes.

Les objectifs de l'opération de réhabilitation du ponton de la Darse, lancée par la commune de Cannes, sont :

- De répondre au risque pour la sécurité des usagers, lié à l'état de vétusté des ouvrages ;
- D'en faire le prolongement naturel de la vaste promenade piétonne récemment créée sur le boulevard du Midi Louise Moreau, et de permettre ainsi aux promeneurs de profiter d'un paysage sur l'Estérel et les Iles de Lérins.

Le projet consiste en la création d'une plateforme sur les pieux existants réhabilités. Cette plateforme d'une surface d'environ 85 x 15 m sera uniquement destinée aux piétons. Le projet prévoit également la création de 2 pontons de 22 m x 2.5 m en about destinés aux piétons. Un escalier sera mis en place au bout de cette plateforme entre et au début des 2 abouts.

Le projet aura une surface totale de 1548 m². Ces aménagements ne changeront pas l'emprise actuelle.

La synthèse des études antérieures ont montré que les ouvrages en béton armé (chevêtre, poutres, tabliers, ...) sont dégradés et qu'ils sont à remplacer. Etant donnée la réutilisation des pieux déjà existants, seul un chemisage est nécessaire. La structure même des pieux est inchangée.

Les travaux envisagés pour le projet sont majoritairement au-dessus du niveau de la mer.

Les ouvrages de traversée hydraulique (buse d'avivement), au nombre de 3 seront conservés en l'état.

Les travaux seront réalisés par voies terrestres et/ou maritimes selon les étapes suivantes :

- Installation de chantier et travaux préparatoires ;
- Travaux préparatoires, démolition, dépose et évacuation ;
- Renforcement des pieux existants par chemisage ;
- Réalisation de la structure en béton armé ;
- Réalisation de 2 pontons de 22 m x 2.5 m ;
- Habillage esthétique de la promenade ;

Une piste provisoire en enrochements (environ 1500 m³ sur 400 m² de superficie), sera mise en place au fur et à mesure de la démolition, sous le ponton, entre les piliers, sur le fond sableux marin, hors herbiers de Posidonie (en partant du début pour arriver aux derniers éléments en about). La piste en enrochements sera ensuite démontée au fur et à mesure de la mise en place des pieux chemisés et des poutres et plateformes en béton (en partant de l'about le plus éloigné de la plage pour revenir au début du ponton), pour finalement, ne laisser que les enrochements préexistants.

Afin de s'assurer de la longévité des ouvrages, des anodes sacrificielles seront installées.

L'ouvrage réhabilité fera l'objet de contrôles réguliers et périodiques, et après chaque tempête pouvant engendrer des désordres partiels.

Le détail des travaux projetés est celui mentionné au dossier et ses compléments déposés par le porteur de projet.

Article 3 : Masse d'eau concernée

La masse d'eau concernée par les travaux se situe « Pointe de la Galère – Cap d'Antibes », référencée par le code FRDC08e, dont l'ensemble de la zone est défini par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône- Méditerranée.

Article 4 : Rubriques de la nomenclature

Au vu de ses caractéristiques, cette opération est soumise à autorisation temporaire et relève des rubriques de la nomenclature (IOTA) de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, titre IV – Impact sur le milieu marin, indiquées dans le tableau suivant :

Numéro	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° d'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 €	Autorisation temporaire	Arrêté du 23 février 2001, valable pour la déclaration, mais repris dans l'article 9 (prescriptions particulières) de ce présent arrêté.

Conformément à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, les travaux de grosses réparations, quels que soient les projets auxquels ils se rapportent, ne sont pas soumis à évaluation environnementale.

Le montant des travaux a été estimé à 3 300 000 € TTC.

Le porteur de projet doit respecter les prescriptions générales définies dans :

- l'arrêté du préfet maritime en date du 2 février 1998.

Article 5 : Recevabilité du dossier

Le porteur de projet s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de demande et ses compléments.

Les moyens de mise en œuvre nécessaires à l'opération, le matériel, les dispositifs destinés à la protection des milieux aquatiques, les moyens destinés à la surveillance et à l'évaluation des rejets, sont régulièrement entretenus par le bénéficiaire de l'autorisation de manière à garantir le bon fonctionnement de l'ensemble.

Autres réglementations : ce document n'exclut pas d'autres procédures liées à d'autres réglementations.

Article 6 : Contrôles et partage des usages du milieu maritime

Conformément à l'article L. 171-1 du code de l'environnement, les agents du service chargés de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers, aux installations, aux travaux, aux activités et aux ouvrages en exploitation, autorisés par le présent récépissé, dans les conditions fixées par les articles L. 216-3 et L. 216-4 du code de l'environnement, dans le cadre de leur mission de contrôle, dans le respect des règles de sécurité du chantier.

Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'il jugerait utiles pour constater l'exécution de la présente décision et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

Article 7 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 6 mois renouvelable une fois, à compter de la date de commencement des travaux, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L. 214-4 du Code de l'environnement et sous réserve des dispositions de délais prévues à l'article 9.

Conformément à l'article R. 181-48 du code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation environnementale ci-présent cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation.

Article 8 : Mesures de suivi et de surveillance

Le porteur de projet met en œuvre les procédures et moyens décrits dans le dossier de demande d'autorisation et ses compléments permettant de prévenir et de lutter contre les pollutions accidentelles lors de la réalisation des travaux afin d'éviter tout impact sur le milieu marin.

Article 9 : Prescriptions particulières

Les prescriptions particulières sont les suivantes :

Avant la phase travaux :

- Le service maritime de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes Maritimes (DDTM 06) devra être, préalablement informé, au moins 1 mois à l'avance, de :
 - la date de début et de fin des travaux,
 - des horaires journaliers,
 - des moyens nautiques, techniques et humaines, déployés dans la zone de travaux,
 - si une barge est utilisée, son trajet.
- Différentes informations devront être transmises aux services des affaires maritimes de la Direction départementale des Alpes Maritimes des Alpes Maritimes (VERET Andrée (Adjoint chef de pôle) - DDTM 06/SM/PAM <andree.veret@alpes-maritimes.gouv.fr> et VILLETTE Eric (Chargé de mission plaisance) - DDTM 06/SM/PAM <eric.villette@alpes-maritimes.gouv.fr>):
 - les dates et horaires de début et de fin de travaux ainsi que des précisions sur les moyens nautiques (barge, ...), en matériel, en personnel (présence éventuelle de plongeurs), et de sécurité du plan d'eau, mis en oeuvre ;
 - une carte précisant les différents trajets de la barge et les zones d'interventions des plongeurs.

Pendant la phase travaux :

- Nous rappelons que l'ensemble des autorisations nécessaires à la réalisation des travaux devront être accordées avant tout commencement des travaux.
- Les zones de baignade faisant l'objet de contrôle sanitaire et susceptibles d'être sous l'influence des travaux devront être identifiées. La baignade sera strictement interdite dans ces zones de baignade identifiées, durant toute la période des travaux et de nettoyage de fin de chantier. Des panneaux d'informations et d'interdictions seront installés, en amont, sur les plages afin de prévenir les différents usagers. Un contrôle sanitaire devra être réalisé avant toute ouverture de ces plages à la baignade.
- Les sanitaires du chantier ne devront pas être sources de contamination bactériologique de l'eau de baignade et du milieu naturel maritime.
- Les travaux devront être réalisés, en diurne et en dehors de la période estivale (fin avril et fin septembre).
- Les équipes d'interventions (plongeurs, scaphandriers et techniciens) seront sensibilisées à l'environnement marin et devront respecter une méthode et une procédure de travail soignées et propres pour éviter toute chute d'éléments, d'effluents, de produits chimiques et de déchets polluants dans le milieu marin. Les écogestes pour éviter la remobilisation des sédiments seront appliqués.
- Le scellement béton et acier sera réalisé avec des matériaux adaptés et non polluants pour le milieu marin.
- L'entrepreneur devra prendre ses dispositions pour connaître à chaque instant les prévisions météorologiques et en particulier les avis de coups de vent et de mer, notamment, en retirant

tous produits dangereux pour l'environnement marin, risquant de tomber dans le milieu marin.

- Les différentes sources de lumières artificielles devront respecter l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses. Il est rappelé qu'aucune source de lumière ne doit éclairer directement le domaine public maritime naturel et la mer.

A l'achèvement des travaux :

- Un compte rendu sera transmis à la DDTM 06, contenant:
 - un bilan du déroulé des opérations effectuées,
 - un rapport photos rendant compte de l'absence de dégradation du site et des espèces protégées et prouvant l'enlèvement des déchets.
 - un rapport de pose et de dépose de la piste de chantier temporaire en enrochement, enrichi de photos, qui mentionne : le volume, le calibre, l'origine et le devenir de ces enrochements, la superficie impactée et les limites de pose et de dépose.
 - Ces rapports, bilan et compte-rendu seront transmis au service maritime de la DDTM des Alpes Maritimes dans un délai de 2 mois, à compter de la date de fin du chantier.
- Un suivi de la fonctionnalité, physique et écologique, du milieu devra être réalisé sur 2 ans :
 - sur toute la superficie occupée par la piste,
 - et sur une autre zone, ayant les mêmes caractéristiques environnementales à l'état initial (petits fonds sableux), de même superficie, aux alentours, servant de site de référence.

Pour ces 2 sites, le suivi mentionne :

- un état initial avant la pose,
- un état après la pose,
- un état N+2.
- Ce suivi environnemental sera transmis au service maritime de la DDTM des Alpes Maritimes dans un délai de 2 mois, à compter de la date de fin de ce suivi.

Pendant la phase exploitation :

- Le ponton a vocation à être utilisé en tant que lieu de promenade et de baignade. Il ne sera pas utilisé en tant que ponton d'accostage, ni en tant que ponton recevant et supportant des activités commerciales. L'activité de plaisance ou d'accueil de navette à passagers ne sera ni développée, ni créée.
- Un suivi annuel de la consommation des 45 anodes sacrificielles, pendant toute la durée de la concession, évaluant notamment la dégradation de ces anodes, devra être réalisé.
- L'ouvrage réhabilité fera l'objet de contrôles réguliers et périodiques, au moins 1 fois par an, mais également après chaque tempête pouvant engendrer des désordres partiels.
- Un suivi de l'état de l'évolution des matériaux en inventoriant les différents entretiens réguliers, les travaux de peinture, de réparation ou de maintenance, réalisés, ayant un impact sur le milieu marin, devra être réalisé. Des mesures seront prises pour éviter toute pollution ou toute dégradation de l'environnement marin et de la qualité de l'eau.

- Un seul rapport annuel, cumulant l'ensemble des suivis de la phase exploitation, précédemment cités et complétés d'une analyse, devra être transmis au service maritime de la DDTM des Alpes Maritimes.

Pendant la phase de démantèlement, lors de la remise en état du site :

- Toutes les mesures pour éviter tout impact sur l'environnement marin et la qualité de l'eau devront être appliquées. Les mesures précédemment citées dans les prescriptions particulières devront être appliquées.
- Quel que soit le montant des travaux de démolition, un dossier loi sur l'eau devra être présenté au service maritime de la DDTM 06.

Les mesures stipulées dans le dossier et ses compléments, sur lesquelles nous insistons :

- Les entreprises de travaux seront soumises au respect de contraintes relatives à l'environnement, préconisées dans leur cahier des charges pour mener « un chantier respectueux de l'environnement ».
- Les émissions d'oxyde d'azote devront être compatibles avec les normes actuelles des engins de chantier.
- Et de manière générale, les engins de chantier devront respecter les réglementations en vigueur en termes de bruits, de fonctionnement et de maintenance notamment vis à vis des risques de pollutions sonores et par vibrations, thermiques et de fuites d'huiles ou d'hydrocarbures. Les mesures sonores décrites dans le dossier d'autorisation devront être appliquées.
- L'entretien des engins et des véhicules sera réalisé en dehors de la zone de travaux dans un garage spécialisé ou sur une zone étanche aménagée à cet effet. L'entreprise devra fournir les contrôles effectués par les organismes agréés avant le commencement des travaux du chantier.
- Tout rejet d'hydrocarbure ou de produit synthétique, de matériau ou de liquide dans le milieu naturel est interdit. Les produits polluants seront manipulés sur des bacs de récupération étanches.
- Des kits anti-pollution terrestres et maritimes (produits absorbants, barrage de confinement, ...) seront tenus à disposition sur le chantier. En cas de pollution accidentelle, les intervenants sur le chantier, formés préalablement, devront respecter un protocole préalablement mis en place et affiché sur le chantier.
- Pour limiter les risques de dispersion de fines lors des travaux, tous les éléments, les nouveaux enrochements et les outils de chantier seront lavés.
- Les macrodéchets seront enlevés régulièrement afin d'éviter qu'ils ne souillent le milieu naturel. Leur stockage temporaire se fera dans la zone de chantier sur un sol étanche. Lors de la réalisation de clavetage béton, des coffrages étanches et propres seront utilisés.
- Toutes les poutres, les dalles, les pontons, les escaliers en béton armé seront préfabriquées hors du site. Les différents éléments et équipements composant ce ponton de La Darse seront en matériaux adaptés et non polluants pour le milieu marin. Le béton utilisé sera du béton désactivé. Les scellements chimiques seront adaptés au milieu marin.
- Pendant la phase travaux, un rideau en géotextile anti-MES sera mis en place autour des zones de travaux, pour limiter la remise en suspension des matériaux fins. Pour s'assurer du

confinement des zones de travaux, le positionnement du filet ainsi que ses ancrages seront contrôlés régulièrement. De plus, avant tout déplacement et ainsi rupture de la zone confinée, le filet sera maintenu en place pour une période suffisante pour permettre la dépose des fines sur le sol (sans activité dans la zone confinée et en période calme).

- Le pétitionnaire mettra en place un dispositif étanche empêchant toute immersion de laitance de béton, de produits ou d'éléments chimiques, de déchets ou tout effluent en mer, en plus de l'écran anti-MES. Une procédure de surveillance et de seuils d'alerte, sera mis en place pour éviter tout risque de chute de déchets, de pollutions et de turbidité dans le milieu marin.
- Un protocole de contrôle et de suivi de la turbidité sera assuré suivant le protocole décrit dans le dossier d'autorisation. Les mesures de la turbidité seront effectuées par néphélométrie à l'aide d'un turbidimètre de laboratoire, exprimée en UTN (Unité de Turbidité Néphélométrique).
- Lors de la phase de démolition, les déchets générés seront triés et envoyés dans des filières agréées. Les eaux de ruissellement recueillies seront récupérées et évacuées du chantier vers un centre de traitement agréé.
- Le plan d'eau sera surveillé. En cas de présence de mammifère marin ou de tortue marine à proximité du ponton, le chantier sera suspendu jusqu'au départ du ou des individus.
- Les installations de chantiers (bungalow, sanitaires, zone de stockage...) seront localisées sur une zone étanche à terre, sur le boulevard du Midi Louise Moreau (zone de stationnement et zone piétonne).
- A l'issue des travaux, l'emprise du chantier sera nettoyée des éventuels macrodéchets et remis en état.

Les différentes phases des opérations devront être en accord avec les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique, fixées par l'arrêté du 23 février 2001, en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Article 10 : Déclaration des incidents et des accidents

Selon l'article R. 214-46 du code de l'environnement, tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte au milieu marin, ainsi que les premières mesures prises pour y remédier, sont à déclarer dans les meilleurs délais au Préfet par le demandeur d'autorisation dans les conditions fixés à l'article L. 211-5 du code de l'environnement.

En particulier, selon l'article L. 211-5 du code de l'environnement, sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet, le porteur de projet doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, ainsi que pour en évaluer les conséquences et y remédier.

Si le respect des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1, L. 211-2 et L. 211-3 et suivants du code de l'environnement, et si la préservation de la qualité de l'eau, des biocénoses et des écosystèmes du milieu marin, ne sont pas assurés par l'exécution des prescriptions édictées dans le dossier d'autorisation et de l'arrêté préfectoral, l'autorité administrative peut, à tout moment, imposer par arrêté, toutes prescriptions particulières nécessaires et complémentaires afin de préserver le milieu marin et le domaine public maritime.

A tout moment le préfet se réserve le droit, si les prescriptions particulières s'avèrent insuffisantes, ou si l'opération a des effets importants et durables constatés, d'imposer des prescriptions complémentaires, voire la dépose d'une nouvelle demande d'autorisation environnementale unique pour régulariser la situation.

Article 11 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Les opérations visées dans ce présent arrêté devront respecter les prescriptions décrites dans l'arrêté ministériel du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (2°) de la nomenclature ;

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le Préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre et/ou retirer la présente décision et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 12 : Autres réglementations – Sanctions

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises aux autres réglementations, nécessaires à la réalisation du projet.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 13 : Réserve du droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur cette demande emporte décision implicite de rejet.

Article 15 : Publicité et affichage

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale sera :

- déposée à la mairie de la commune de Cannes et pourra y être consultée.
- affichée pendant une durée minimum d'un mois à la commune de Cannes. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
- publiée sur le site internet de la Préfecture des Alpes-Maritimes, pendant une durée minimal de 4 mois.
- adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département ; il indique les lieux où le dossier prévu peut être consulté.

Conformément à l'article R. 214-79, aux fins d'information du public, une copie de cet arrêté, pris en application de l'article L. 171-8 sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à disposition sur son site internet.

Le Préfet des Alpes-maritimes

Pour le préfet,
Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS

Réf. :DDTM-SEAFEN-AP_n°2021-135

Nice, le

07 JUIL. 2021

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
AU TITRE DES ARTICLES L.181-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT
LES PRELEVEMENTS ET REINJECTIONS D'EAU DANS LES NAPPES D'EAU SOUTERRAINES
SUR LE SITE DE L'AEROPORT DE NICE COTE D'AZUR
SUR LA COMMUNE DE NICE**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L181-1 à L181-32 et R181-1 à R181-56,

Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination du préfet des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements d'eau soumis à autorisation,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Nappe et basse vallée du Var approuvé après une première révision le 9 août 2016,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Pascal JOBERT, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2011 portant renouvellement de l'autorisation de prélèvement des eaux et mise en oeuvre d'une réinjection partielle à Nice par la société Aéroports de la Côte d'Azur,

Vu la déclaration du 26 janvier 2006 et le récépissé de déclaration du 14 mars 2006 concernant la réalisation de 3 piézomètres sur le site de l'aéroport de Nice Côte d'Azur par la Chambre de commerce et d'industrie des Alpes-Maritimes,

Vu les deux déclarations du 8 octobre 2008 et les deux récépissés de déclarations du 19 décembre 2008 concernant la réalisation de trois forages de réinjection et trois piézomètres sur le site de l'aéroport de Nice Côte d'Azur par la société Aéroports de la Côte d'Azur,

Vu la déclaration du 14 septembre 2011 et le récépissé de déclaration du 15 novembre 2011 concernant la réalisation de deux piézomètres sur le site de l'aéroport de Nice Côte d'Azur par la société Aéroports de la Côte d'Azur,

Vu le porter à connaissance du 15 novembre 2013 concernant la réalisation d'un forage de réinjection sur le site de l'aéroport de Nice Côte d'Azur par la société Aéroports de la Côte d'Azur,

Vu le porter à connaissance du 10 mars 2014 concernant la réalisation d'un forage de prélèvement et d'un forage de réinjection sur le site de l'aéroport de Nice Côte d'Azur par la société Aéroports de la Côte d'Azur,

Vu la demande d'examen au cas par cas du 24 septembre 2019, reçue le 25 octobre 2019, relative au renouvellement de l'autorisation de prélèvement et de réinjection dans la nappe du Var à Nice par la société Aéroports de la Côte d'Azur,

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-189 du 9 décembre 2019 portant décision d'examen au cas par cas,

Vu le dossier de demande de renouvellement d'autorisation déposé complet et régulier le 24 juin 2020, présenté par la société Aéroports de la Côte d'Azur, et relatif aux prélèvements et réinjections d'eau dans les nappes souterraines sur le site de l'aéroport de Nice Côte d'Azur,

Vu l'avis favorable de l'agence régionale de santé du 15 février 2021,

Vu l'avis réservé de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Nappe et basse vallée du Var en date du 7 septembre 2020,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 avril 2021 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'autorisation environnementale,

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 17 mai 2021 au 31 mai 2021,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 10 juin 2021,

Considérant les observations présentées par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral les 1^{er}, 5 et 7 juillet 2021,

Considérant la nécessité de mettre en place un seuil d'alerte de la conductivité de l'eau prélevée dans les 2 nappes souterraines pour les protéger contre l'intrusion du biseau salé,

Considérant que l'augmentation du débit de pompage des eaux constitue une modification substantielle apportée aux activités, installations, ouvrages autorisés,

Considérant les objectifs de bon état quantitatif et chimique de la masse d'eau souterraine FRDG396 Alluvions de la basse vallée du Var fixés par le SDAGE du bassin Rhône Méditerranée,

Considérant que les prélèvements d'eau ne modifient pas le fonctionnement hydrodynamique des nappes souterraines et n'impactent pas les autres usages,

Considérant que le suivi des prélèvements et réinjections d'eau dans les nappes souterraines permet de limiter l'intrusion du biseau salé,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

La société Aéroports de la Côte d'Azur est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à prélever chaque année, par pompage dans la nappe d'accompagnement du Var et dans la nappe captive profonde, sur le site de l'aéroport de Nice Côte d'Azur à Nice, à un débit maximal de 3 551 m³/h :

- un volume d'eau de 800 000 m³/an,
- ainsi qu'un volume d'eau de 3 000 000 m³/an maximum devant être réinjecté dans la même nappe,

soit un volume d'eau maximum de 3 800 000 m³/an.

Ces prélèvements et réinjections d'eau sont destinés à l'alimentation en eau potable pour 300 000 m³/an, aux circuits de climatisation et chauffage, à l'arrosage, au lavage de véhicules et au réseau incendie.

Ces activités relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature définie par l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Procédure
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an	Autorisation
1.2.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	Autorisation
5.1.1.0.	Réinjection dans une même nappe des eaux prélevées pour la géothermie, l'exhaure des mines et carrières ou lors des travaux de génie civil, la capacité totale de réinjection étant supérieure ou égale à 80 m ³ / h	Autorisation

Article 2. : Prescriptions générales

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales applicables aux prélèvements d'eau soumis à autorisation fixées par l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé, notamment:

- Les prélèvements ne doivent pas entraîner un rabattement significatif des nappes pouvant provoquer une remontée du biseau salé et une migration de polluants.
- Le pétitionnaire communique au préfet dans les 2 mois suivant la fin de chaque année civile les volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile, le relevé de l'index des compteurs volumétriques, les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en oeuvre pour y remédier.

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées.

Article 3 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Le pétitionnaire est tenu de procéder à ses frais à un suivi quantitatif et qualitatif de ces prélèvements et réinjections d'eau dans les nappes souterraines et à communiquer dans les 2 mois suivant la fin de chaque année civile les résultats de ce suivi à l'ARS, la DDTM06 et la CLE du SAGE Nappe et basse vallée du Var.

Le suivi quantitatif doit porter sur les volumes mensuels prélevés et réinjectés et la piézométrie des deux nappes souterraines.

Le suivi qualitatif doit porter sur la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine, l'intrusion du biseau salé, la conductivité et la température des eaux prélevées et réinjectées pour la géothermie.

Ces suivis doivent s'accompagner de dispositifs d'alerte adaptés pour permettre un suivi renforcé, la réduction et l'arrêt des pompages si nécessaire.

Le pétitionnaire informera sans délai l'ARS, la DDTM06 et la CLE du SAGE Nappe et basse vallée du Var de l'atteinte d'un seuil d'alerte et des mesures de réduction prises.

Afin de contenir la progression du biseau salé dans les nappes d'accompagnement du Var et captive profonde, les seuils d'alerte et d'arrêt des pompages des eaux doivent être abaissés pour les rendre compatibles avec les exigences de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, soit supérieur ou égal à 800 microS/cm et inférieur ou égal à 1 100 microS/cm à 25°C.

Un suivi des intrusions marines vers la partie orientale de la plateforme aéroportuaire et à l'embouchure du Var doit être réalisé.

Le pétitionnaire est tenu de faire procéder à ses frais à l'analyse des impacts et des effets cumulés des prélèvements d'eau sur la nappe du Var à l'aide de l'outil de modélisation Aquavar, spécifiquement développé à cet effet, avec validation des résultats par un expert.

Le pétitionnaire procédera au remplacement du grillage délimitant le périmètre de protection immédiate des forages Fcp12 et Fcp35 destinés au prélèvement d'eau pour l'alimentation en eau potable et à la protection de la tête des forages par des tampons étanches et fermant à clé (panneaux métalliques de 2 m de hauteur).

Un bilan quinquennal sera fourni pour adapter si nécessaire les prescriptions particulières.

Article 4 : Entretien des installations

Tous les ouvrages et installations doivent être constamment entretenus en bon état de fonctionnement aux frais du permissionnaire.

Article 5 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police des eaux et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformité et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de demande d'autorisation environnementales, sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation

environnementale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Article 7 : Durée de l'autorisation

L'exploitation des installations et des ouvrages déclarés est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente demande d'autorisation unique, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Autres réglementations

La présente autorisation environnementale ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Clauses de précarité

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, ou pour prévenir, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales.

Il en sera de même en cas de modification des ouvrages autorisés ou en l'absence de maintien en état de bon fonctionnement des installations.

Le pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement, tous droits antérieurs réservés.

Article 12 : Transfert de l'autorisation

Le préfet devra être informé par déclaration préalable de tout projet de transfert de la présente autorisation à un autre opérateur.

Article 13 : Renouvellement de l'autorisation

La demande de renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au préfet deux ans au moins avant la date d'expiration de celle-ci, conformément à l'article R181-49 du code de l'environnement.

Article 14 : Remise en état des lieux

Si le pétitionnaire met fin à l'exploitation des ouvrages avant la date d'échéance de la présente autorisation ou décide de ne pas demander son renouvellement, il doit remettre le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation d'activité, des mesures prises et des conditions de remise en état.

Article 15 : Voies et délais de recours

I- Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nice, conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

Il peut être déféré au tribunal administratif de Nice :

- * par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- * par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique télérecours accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

II- La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux ; Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III- Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I, et II, les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1^{er}, aux seules fins de contester l'insuffisance ou inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 16 : Exécution et publication

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire. En vue de l'information des tiers, cet arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs et transmis au maire de la commune de Nice pour être affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de cette formalité sera adressé au préfet.


Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Pascal JOBERT

Réf. :DDTM-SEAFEN-AP_n°2021-071

Nice, le 23 juin 2021

ARRÊTÉ

Instituant une servitude pour l'établissement d'une extension du réseau de collecte des eaux usées au profit de la commune de Biot sur la commune de Biot

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 151-1 et 2 et R152-1 et suivants ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L134-1 et 2 et R134-3 et suivants ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles R131-6 et 7 ;

VU le courrier de la commune de Biot du 12 octobre 2017, relatif à la transmission du dossier en vue de son instruction préalable et sollicitant le lancement de la procédure d'enquête relative à l'institution de servitudes liés à des travaux d'extension du réseau de collecte des eaux usées dans le quartier de l'Olivaie, sur le territoire de la commune de Biot ;

VU les pièces du dossier soumis à enquête publique constitué conformément aux dispositions de l'article R152-4 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2019 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique précitée du 28 octobre 2019 au 13 novembre 2019 inclus ;

VU les exemplaires des vendredi 18 octobre 2019 et lundi 4 novembre 2019 du quotidien « Nice-Matin » et les exemplaires semaine du 11 au 17 octobre 2019 et semaine du 25 au 31 octobre 2019 de l'hebdomadaire « Les petites affiches » portant insertion de l'avis d'enquête publique ;

VU le certificat d'affichage de 23 octobre 2019 de l'avis d'ouverture d'enquête établi par le maire de Biot ;

VU les notifications, adressées par courrier recommandé avec accusé de réception, de l'arrêté d'ouverture d'enquête à :

Madame Laurence GHIGLIONE
2 Place des Arcades
et 6 rue des Bachettes
06410 BIOT

Monsieur Jean-Philippe GHIGLIONE
6 Rue des Bachettes
06410 BIOT

Monsieur Russel Robert LIVINGSTONE
et Madame Céline ESTRADA TOURNIE DE TOURNIEL son épouse
Villa Thélème
241, chemin de l'Olivaie
06410 BIOT

VU la notification, adressée par mail à défaut d'adressage, de l'arrêté d'ouverture d'enquête à :

Monsieur Jacques GHIGLIONE
Moulin de MELLAN
40090 Saint MARTIN D'ONEY

VU l'information des autres riverains du quartier de l'Olivaie de l'ouverture de l'enquête publique uniquement par boîtage directement ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 10 décembre 2019 ;

VU son avis favorable au projet d'institution des servitudes précitées ;

VU le courrier du 9 avril 2020 de la commune de Biot sollicitant l'arrêté préfectoral d'institution de servitude ;

VU l'acte notarié du 4 décembre 2020 pour la constitution de servitudes de passage et de tréfonds entre la commune de Biot et Madame et Monsieur Livingstone sur la parcelle BH 249 ;

Considérant la constitution à l'amiable par la commune de Biot de servitudes de passage et de tréfonds sur la parcelle de Madame et Monsieur Livingstone (parcelle BH 249) créée par acte notarié du 4 décembre 2020 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est instituée, au profit de la commune de Biot, une servitude publique pour l'établissement de canalisations publiques d'assainissement, sur le territoire de la commune de Biot, sur les parcelles BH 55 et BH 63, mentionnées dans le tableau ci-dessous ainsi que dans le document en annexe (plan intégrant un état parcellaire).

Nom des propriétaires	Références cadastrales	Surface parcelle (m ²)	Longueurs servitude (ml)	Largeur servitude (ml)
M. et Mme GHIGLIONE	BH 55	2 138,0	32,74	2,0
	BH 63	6 452,0	245,53	

Article 2. : Sur les parcelles concernées, cette servitude donne à son bénéficiaire le droit :

- d'enfouir dans une bande de terrain d'une largeur maximum de trois mètres, une canalisation, une hauteur minimum de 0,60 mètre étant respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux ;
- d'essarter, dans la bande de terrain d'une largeur maximum de cinq mètres, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation ;
- d'accéder au terrain dans lequel la conduite est enfouie, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès ;
- d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation conformément aux dispositions de l'article R. 152-14 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Ladite servitude oblige les propriétaires ou leurs ayant-droit à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

Article 4 : Le montant des indemnités dues en raison des obligations résultant de l'établissement de la servitude est fixée conformément aux dispositions en vigueur en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Il couvre le préjudice subi par la réduction permanente du droit des propriétaires des terrains grevés.

Article 5 : La servitude sus-mentionnée devra être transcrite dans les documents d'urbanisme en application de l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

Article 6 : La date de commencement des travaux sera portée à la connaissance des propriétaires et exploitants huit jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux. Si

cela s'avère nécessaire, un état des lieux sera dressé contradictoirement en vue de la constatation éventuelle des dommages pouvant résulter desdits travaux.

L'indemnisation des dommages résultant des travaux est fixée, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif en premier ressort.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à la commune de Biot et copie sera adressée au directeur départemental des territoires et de la mer.

Il sera affiché aux lieux habituels d'affichage de la mairie de Biot. Cette dernière formalité sera certifiée par le maire.

Il sera également notifié, par les soins de la commune de Biot à chaque propriétaire concerné par lettre recommandée avec avis de réception. Au cas où un propriétaire intéressé ne pourrait être atteint, la notification est faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune où se trouve celle-ci.

Article 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice dans le délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication. Cette juridiction administrative peut être saisie par l'application informatique « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de Biot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.


*Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522*

Philippe LOOS



PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Aménagement, Urbanisme, Paysage
Pôle Fiscalité, ADS Commerce Contrôle

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2021-732

définissant les modalités de la procédure de participation du public par voie électronique préalable à la délivrance de deux permis de construire pour la construction d'un bâtiment voyageur et d'un kiosque dans le cadre du projet de pôle d'échanges multimodal sur la commune de Cagnes-sur-Mer

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L123-19, L123-19-1, R123-46-1 et D123-46-2 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le Plan Local d'Urbanisme Métropolitain de la Métropole Nice Côte d'Azur, approuvé le 25/10/2019 mis à jour le 21/08/2020 ;

VU les demandes de permis de construire valant permis de démolir n° PC 006 027 21 D0008 et PC 006 027 21 D0011 déposés le 05 février 2021 en mairie de Cagnes-sur-Mer par SNCF Gares et Connexions et complétés le 09 avril 2021 concernant la construction d'un bâtiment voyageur et d'un kiosque dans le cadre du projet de pôle d'échanges multimodal sur la commune de Cagnes-sur-Mer;

VU la décision du 8 août 2016 prescrivant la réalisation d'une étude d'impact pour le projet de construction d'un pôle d'échanges multimodal sur la commune de Cagnes-sur-Mer conformément à l'article R122-5 du code de l'environnement ;

VU l'avis délibéré de l'Autorité Environnementale n°2018-45 en date du 25 juillet 2018 relatif au projet de construction d'un pôle d'échanges multimodal sur la commune de Cagnes-sur-Mer ;

VU le mémoire en réponse du maître d'ouvrage à l'avis délibéré de l'Autorité Environnementale n°2018-45 en date du 23 novembre 2018 ;

- VU** l'enquête publique concernant le projet de construction d'un pôle d'échanges multimodal sur la commune de Cagnes-sur-Mer qui s'est déroulée du 01/04/2019 au 03/05/2019 ;
- VU** le rapport d'enquête relatif au projet de pôle d'échanges multimodal sur la commune de Cagnes-sur-Mer en date du 29 mai 2019 ;
- VU** les conclusions motivées et l'avis de la commission d'enquête relatifs au projet de pôle d'échanges multimodal en date du 28 mai 2019 ;
- VU** les pièces de la procédure de participation du public par voie électronique applicable aux demandes de permis de construire valant permis de démolir n° PC 006 027 21 D0008 et PC 006 027 21 D0011 constituées conformément aux articles L123-12, L123-19 et R123-8 du code de l'environnement;

CONSIDERANT que les demandes de permis de construire valant permis de démolir n° PC 006 027 21 D0008 et PC 006 027 21 D0011 sont soumises à la procédure d'examen au cas par cas au titre de la rubrique 5 de l'annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les demandes de permis de construire valant permis de démolir n° PC 006 027 21 D0008 et PC 006 027 21 D0011 s'intègre dans le projet global de construction d'un pôle d'échanges multimodal sur la commune de Cagnes-sur-Mer porté par SNCF Gares et Connexions ;

CONSIDERANT que le projet global de construction d'un pôle d'échanges multimodal sur la commune de Cagnes-sur-Mer a fait l'objet d'une évaluation environnementale avec étude d'impact et enquête publique;

CONSIDERANT que la commission d'enquête publique a émis un avis favorable au projet global de construction d'un pôle d'échanges multimodal sur la commune de Cagne-sur-Mer en date du 28 mai 2019 ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de mettre en œuvre dans le cadre de l'instruction des demandes de permis de construire précitées une procédure de participation du public par voie électronique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes :

ARRETE

Article 1 : Ouverture de la participation du public par voie électronique

Il sera procédé à une participation du public par voie électronique dans le cadre de l'instruction des demandes de permis de construire valant permis de démolir n° PC 006 027 21 D0008 et PC 006 027 21 D0011

Cette procédure se déroulera du 30/07/2021 au 30/08/2021.

Article 2 : Description du projet soumis à la participation du public par voie électronique

La présente procédure de participation du public par voie électronique est préalable à la délivrance de deux permis de construire n° PC 006 027 21 D0008 et PC 006 027 21 D0011 qui prévoient la construction d'un bâtiment voyageur et d'un kiosque dans le cadre de projet de requalification du pôle d'échange multimodal de Cagnes-sur-Mer.

Le projet se situe Avenue de la Gare à 06800 Cagnes-sur-Mer.

Article 3 : Composition du dossier de participation du public par voie électronique

Le dossier soumis à la présente procédure est composé conformément à l'article R123-8 du code de l'environnement, et comporte notamment :

- les dossiers de demande de permis de construire valant permis de démolir n° PC 006 027 21D0008 et PC 006 027 21 D0011
- l'étude d'impact et son résumé non technique applicable au projet de pôle d'échanges multimodal dans lequel sont intégrées les présentes demandes de permis;
- l'avis délibéré de l'Autorité Environnementale et le mémoire en réponse du maître d'ouvrage applicables au projet de pôle d'échanges multimodal dans lequel sont intégrées les présentes demandes de permis ;
- le rapport d'enquête publique, les conclusions motivées et l'avis de la commission d'enquête relatifs au projet de pôle d'échanges multimodal dans lequel sont intégrées les présentes demandes de permis;
- les avis des services consultés rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de la procédure de participation du public par voie électronique.

Article 4 : Consultation par le public des pièces du dossier de participation du public par voie électronique

Une version numérique du dossier de participation du public par voie électronique sera consultable pendant la durée de la procédure à l'adresse suivante :

<https://www.projets-environnement.gouv.fr>

Le public pourra demander la mise en consultation du dossier sur support papier dans les conditions prévues à l'article D123-45-2 du code de l'environnement.

La demande devra être formulée sur place à la préfecture ou à la sous-préfecture concernée.

Article 5 : Publicité et affichage de l'avis de lancement de la procédure de participation du public par voie électronique

Le public sera informé de l'ouverture de la procédure de participation par voie électronique par un avis publié dans un journal d'annonces légales quinze jours avant l'ouverture de cette procédure. Il sera mis en ligne sur le site de la préfecture des Alpes-Maritimes et sur celui de la commune de Cagnes-sur-mer.

L'avis sera également affiché en mairie de Cagnes-sur-Mer.

Article 6 : Consignation des observations du public sur le projet soumis à participation du public par voie électronique

Le public pourra adresser ses observations ou propositions par voie électronique à l'adresse suivante :

ddtm-ppv-gare-cagnes-sur-mer@alpes-maritimes.gouv.fr

Toute observation ou proposition transmise après la clôture de la participation du public par voie électronique ne pourra pas être prise en considération.

Article 7 : Autorité compétente pour la délivrance des demandes d'autorisation d'urbanisme

Le Préfet des Alpes-Maritimes est l'autorité compétente pour, à l'issue de la participation du public par voie électronique, délivrer les deux permis de construire n° PC 006 027 21 D0008 et PC 006 027 21 D0011 qui prévoient la construction d'un bâtiment voyageur et d'un kiosque dans le cadre de projet de requalification du pôle d'échange multimodal de Cagnes-sur-mer conformément aux articles L422-2 et R422-2 du code de l'urbanisme.

Article 8 : Réalisation de la synthèse des observations du public

Le projet de décision ne peut être définitivement adopté avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations et propositions déposées par le public et la rédaction d'une synthèse de ces observations et propositions. Sauf en cas d'absence d'observations ou de propositions, ce délai ne peut être inférieur à quatre jours.

Article 9 : Publication de la synthèse des observations du public

À l'issue de la participation du public et au plus tard à la date de publication des arrêtés accordant les permis de construire, la préfecture des Alpes-Maritimes rendra public, par voie électronique et pour une durée de trois mois, un dossier comprenant la synthèse des observations et propositions déposées, avec l'indication de celles dont il a été tenu compte ainsi que dans un document séparé, les motifs de la décision.

Article 10 : Demande d'informations relatives aux projets soumis à participation du public par voie électronique

Les informations relatives au projet soumis à la présente procédure de participation du public par voie électronique pourront être demandées auprès du Préfet des Alpes-Maritimes à l'adresse suivante :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Aménagement, Urbanisme, Paysage / Pôle Fiscalité, ADS, Commerce, Contrôle
Centre Administratif Départemental / Bâtiment Cheiron
147 Boulevard du Mercantour
06286 Nice Cedex 3

ddtm-ppve-gare-cagnes-sur-mer@alpes-maritimes.gouv.fr

Article 11 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le Directeur Départemental des territoires et de la mer, et le Maire de la commune de Cagnes-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice,

le 8 JUIL. 2021

Pour le préfet,
Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du préfet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public

N° 2021- 734

Nice, le

ARRÊTÉ
portant autorisation du «Trial de Grasse 2021»

- 8 JUIL. 2021

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du sport ;
- VU la demande présentée par l'Amical Motor Club de Grasse, représentée par Monsieur Daniel Olivier, à l'effet d'être autorisé à organiser le dimanche 11 juillet 2021 le « Trial de Grasse 2021 » ;
- VU les pièces constitutives du dossier ;
- VU l'avis réputé favorable du maire de Grasse;
- VU l'avis de la directrice départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes ;
- VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes ;
- VU l'avis du président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 23 juin 2021 ;
- VU l'attestation d'assurance délivrée le 15 juin 2021 par la compagnie d'assurances Allianz ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1er - Est autorisée l'épreuve de moto trial dénommée « Trial de Grasse 2021 », organisée le dimanche 11 juillet 2021 par l'Amical Motor Club de Grasse sur la commune de Grasse, sur le terrain de trial « Roquevignon ».

La responsabilité de la manifestation incombe entièrement à l'organisateur ;

Préalablement à l'ouverture du terrain de trial, l'organisateur sera chargé de constater que les prescriptions prévues au présent arrêté ont bien été respectées, notamment celles relatives à la Covid-19.

Article 2 - Cette manifestation ne comporte aucune épreuve basée sur la vitesse des concurrents ;

Article 3 - L'organisateur doit prendre en charge la totalité du dispositif de sécurité en mettant en place à tous les endroits de l'itinéraire susceptibles de présenter un risque, un nombre suffisant de signaleurs, jalonneurs et contrôleurs, identifiables (gilet de haute visibilité de couleur jaune). Ces derniers équipés de moyens de communication avec le PC course, garantiront, sous leur responsabilité, la sécurité des participants et des usagers de la route. À ce titre une liste des commissaires de course a été fournie. L'organisateur doit veiller à ce que le réseau téléphonique soit opérationnel tout le long du parcours ;

Deux signaleurs sécuriseront les deux traversées (montante et descendante) de la RD11, le chemin devra être balisé.

Article 4 - L'organisateur doit tenir compte de la météorologie et annuler ou éventuellement neutraliser les épreuves en cas de mauvais temps susceptible de mettre en danger la vie et la sécurité des concurrents ;

L'organisateur doit veiller à ce que les concurrents soient porteurs de l'équipement complet, faute de quoi le départ devra leur être refusé.

L'organisateur doit veiller à mettre en œuvre toutes les précautions afin d'assurer la sécurité des concurrents.

Article 5 - Une structure sanitaire doit être prévue et adaptée au nombre de participants et aux risques encourus. Le déroulement de la manifestation ne doit apporter aucune perturbation ni à la distribution ni à l'intervention des secours. Les sapeurs-pompiers interviendront sur toute demande de secours formulée sur simple appel « 18 » ou « 112 » ;

Article 6 - En cas de manquement aux règles édictées, l'article R.331-28 du code du sport prévoit que le responsable du service d'ordre, représentant de l'autorité administrative, a le pouvoir de suspendre ou de faire stopper immédiatement la manifestation, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent pas réunies ;

Article 7 – L'organisateur doit procéder dès la fin de l'épreuve à la remise en état des lieux concédés pour le déroulement de la manifestation ;

Article 8 – L'organisateur doit respecter les règles de la fédération délégataire notamment celles concernant la sécurité des pratiquants et du public et s'assurer que la police d'assurance souscrite est conforme aux dispositions des articles L.331-10 et L.131-16 du code du sport ;

Article 9 – Les concurrents non licenciés doivent présenter un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive de compétition de cette activité, daté de moins d'un an (code du sport articles L231-2 et 3) ;

Article 10 – L'organisateur est responsable, tant vis-à-vis de l'État, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient éventuellement être occasionnés sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve susvisée.

Il doit prendre en charge les réparations qui pourraient être rendues nécessaires après le passage de l'épreuve ;

Article 11 - Afin de lutter contre l'épidémie de Covid 19, l'organisateur doit s'assurer que les conditions d'organisation sont propres à garantir le respect des mesures barrières en tout lieu et toute circonstance de sa manifestation et conformes au protocole sanitaire fourni à l'appui du dossier (2500 participants en simultané ou par épreuve, nombre de spectateurs : assis jusqu'à 100 % de la capacité – debout 4 m² par personne, pass sanitaire à partir de 1000 personnes ; restauration : protocole HCR applicable) ;

Article 12 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

Article 13 - Le directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes, la directrice départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes et le maire de Grasse sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au directeur départemental des services d'incendie et de secours ; au directeur départemental de la cohésion sociale, au directeur départemental des territoires et de la mer, et à l'organisateur.

Pour le préfet,
La directrice des services de sécurité
DS-4157

Elisabeth.MERCIER

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois suivant sa publication (ou sa notification, selon le cas) :

- soit par voie postale, devant le tribunal administratif de Nice, 18, av des Fleurs, 06000 NICE ;

- soit par voie dématérialisée, via le site Internet www.telerecours.fr.

N° 2021 - 735

Nice, le - 8 JUL. 2021

ARRÊTÉ
portant autorisation de la 20^{ème} montée historique de Lucéram Peira Cava

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du sport ;
- VU la demande présentée par Monsieur Frédéric Ozon, représentant l'automobile club de Nice et Côte d'Azur, à l'effet d'être autorisé à faire disputer le dimanche 11 juillet 2021 une manifestation automobile dénommée « 20ème montée historique de Lucéram-Peira Cava » ;
- VU les pièces constitutives du dossier ;
- VU l'avis réputé favorable du maire de Lucéram ;
- VU l'avis du Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- VU l'avis du Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes ;
- VU l'avis du Président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 23 juin 2021 ;

VU l'attestation d'assurance délivrée le 19 mars 2021 par la compagnie d'assurances Allianz ;

SUR proposition du Directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

A R R E T E

Article 1er – Est autorisée l'épreuve automobile dénommée « 20^{ème} montée historique de Lucéram-Peira Cava », organisée le dimanche 11 juillet 2021 par l'automobile club de Nice et Côte d'Azur sur la commune de Lucéram, selon un parcours conforme à l'itinéraire déposé par l'organisateur.

La responsabilité de la manifestation incombe entièrement à l'organisateur.

Article 2 – Le nombre de concurrents ne doit pas excéder 100.

Cette manifestation ne comporte aucune épreuve basée sur la vitesse des concurrents.

Article 3 – Les commissaires doivent arrêter l'épreuve en cas de non-respect des dispositions prévues et disposer des moyens de communication nécessaires à cet effet.

L'organisateur, qui a transmis à la préfecture la liste nominative des commissaires de courses présents, doit transmettre toutes modifications relatives à cette liste.

Article 4 – Au cas où les conditions atmosphériques seraient défavorables lors de la manifestation (pluies violentes entraînant des risques d'éboulement ou des éboulements), la gendarmerie se réserve le droit d'interdire ou d'interrompre à tout moment l'épreuve.

De plus, l'organisateur doit tenir compte de la météorologie et annuler ou éventuellement neutraliser l'épreuve en cas de mauvais temps susceptible de mettre en danger la vie et la sécurité des concurrents.

Article 5 – Une structure sanitaire doit être prévue et adaptée au nombre de participants et aux risques encourus. L'organisateur doit mettre en place les mesures de sécurité indiquées dans le dossier et doit pourvoir à la mise en place de véhicules avec matériel de désincarcération et porteur d'eau sur chaque spéciale.

L'organisateur doit veiller à ce que les engins de lutte contre l'incendie et la désincarcération soient dimensionnés en fonction de l'étude des risques qu'il aura réalisée au préalable et qu'un interface entre la direction de course et les moyens de secours soit mis en place.

Les moyens sanitaires ainsi que tous les dispositifs de sécurité doivent être mis en place avant la fermeture de route. Le déroulement de la manifestation ne doit apporter aucune perturbation ni à la distribution ni à l'intervention des secours. Les sapeurs pompiers interviendront sur toute demande de secours formulée sur simple appel « 18 » ou « 112 ».

Article 6 – La circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés par arrêté du Président du Conseil département des Alpes-Maritimes.
Les participants sont tenus de veiller au respect de cet arrêté et d'obéir aux injonctions que les services de police ou de gendarmerie pourraient leur donner dans l'intérêt de la sécurité et de la circulation publiques.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules appartenant aux services d'incendie, de secours et gendarmerie.

Article 7 – Dès la procédure d'engagement, chaque concurrent doit respecter strictement les termes du code de la route et la signalisation mise en place, aussi bien durant les parcours de reconnaissance que pendant l'épreuve dans les secteurs de liaison. Les reconnaissances ne sont en aucun cas des essais.

Il doit être en possession d'un carnet de contrôle des infractions à la police de la circulation routière.

Des contrôles inopinés en cours d'épreuve sur l'itinéraire suivi seront effectués par les services de gendarmerie pour sanctionner les contrevenants sur le plan pénal.

Article 8 – L'organisateur doit assurer à ses frais, par voie de presse (écrite et orale), une large publicité des interdictions de circulation, des itinéraires d'accès les plus favorables, des déviations, des parkings éventuellement offerts aux spectateurs, et insister sur la nécessaire discipline du stationnement des véhicules (stationnement unilatéral, véhicules rangés prêts à repartir, recherche impérative de points de stationnement hors chaussée pour les véhicules encombrants, camping-car, etc...). Il appose des panneaux rigides, indélébiles et visibles des usagers et des riverains, quelques jours avant le début de la manifestation, sur chacune des extrémités du parcours ainsi qu'aux intersections de routes situées entre ces points, afin d'informer les usagers des dates et heures de début et de fin d'interdiction d'accès à la portion de route empruntée lors de la manifestation. Les déviations doivent être également clairement mentionnées.

Une surveillance par l'organisation de l'implantation de cette signalisation doit être assurée durant la période qui précède la manifestation. Les panneaux doivent être enlevés dès la fin de l'épreuve.

Article 9 – En cas de manquement aux règles édictées, l'article R.331-28 du code du sport prévoit que le responsable du service d'ordre, représentant de l'autorité administrative, a le pouvoir de suspendre ou de faire stopper immédiatement la manifestation, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent pas réunies.

Article 10 – L'organisateur doit procéder dès la fin de l'épreuve à la remise en état des lieux concédés pour le déroulement de la manifestation. Un état des lieux doit être effectué avant et après la manifestation. A cet effet, l'organisateur doit prendre contact avec la subdivision Littoral Est: Monsieur Olivier Cotta - ocotta@departement06.fr – tél. 06.32.02.55.49.

Article 11 – L'organisateur doit respecter les règles de la fédération délégataire notamment celles concernant la sécurité des pratiquants et du public et s'assurer que la police d'assurance souscrite est conforme aux dispositions des articles L.331-10 et L.131-16 du code du sport.

Article 12 – Les concurrents non licenciés doivent présenter un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive de compétition de cette activité, daté de moins d'un an (code du sport - articles L231-2 et 3).

Article 13 – L'organisateur est responsable, tant vis-à-vis de l'État, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient éventuellement être occasionnés sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve susvisée. Il doit prendre en charge les réparations qui pourraient être rendues nécessaires après le passage de l'épreuve.

Article 14 – Afin de lutter contre l'épidémie de Covid 19, l'organisateur doit s'assurer que les conditions d'organisation sont propres à garantir le respect des mesures barrières en tout lieu et toute circonstance de sa manifestation et conformes au protocole sanitaire fourni à l'appui du dossier (2500 participants en simultané ou par épreuve, nombre de spectateurs : assis jusqu'à 100 % de la capacité – debout 4 m² par personne, pass sanitaire à partir de 1000 personnes ; restauration : protocole HCR applicable).

Article 15 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Article 16 – Le Directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, le Président de conseil départemental des Alpes-Maritimes et le maire de Lucéram sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au Directeur départemental des services d'incendie et de secours, au Directeur départemental de la cohésion sociale, au Directeur départemental des territoires et de la mer, et à l'organisateur.

Pour le préfet,
La directrice des sécurités
DS-417

Elisabeth MERCIER

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs 06000 Nice ou via le site www.telerecours.fr) par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'il lui fait grief, dans la durée du délai du recours contentieux de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, en application de l'article R.421-1 du code de justice administrative.



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public**

N° 2021 - 733

Nice, le 6 juillet 2021

ARRÊTÉ

**Réglementant la vente, la détention et la consommation de protoxyde d'azote (N₂O)
dans le département des Alpes-Maritimes**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code pénal, notamment ses articles R.633-6 et R.610-5 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2214-1 à L.2214-4 et L.2215-1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2021-695 du 1^{er} juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

CONSIDÉRANT que le protoxyde d'azote, aussi connu sous le nom de « gaz hilarant », est un gaz à usage courant dans les cartouches pour siphon à chantilly, des aérosols d'air sec ou des bonbonnes utilisées en médecine et dans l'industrie, qui sont depuis quelques temps détournés de leurs usages initiaux pour ses propriétés euphorisantes en France et sur le territoire du département des Alpes-Maritimes ;

CONSIDÉRANT que les autorités sanitaires alertent sur les dangers de cette pratique qui expose à deux types de risques :

– des risques immédiats : asphyxie par manque d'oxygène, perte de connaissance, brûlure par le froid du gaz expulsé de la cartouche, perte du réflexe de toux (risque de fausse route), désorientation, vertiges, risque de chute ;

– des risques en cas d'utilisation régulière et/ou à forte dose : atteinte de la moelle épinière, carence en vitamine B12, anémie, troubles psychiques ;

CONSIDÉRANT que la consommation de ce produit par inhalation constitue une atteinte à la santé et qu'il s'avère nécessaire de prendre des mesures de protection contre les risques provoqués par son usage récréatif ;

CONSIDÉRANT que cette pratique se développe massivement et régulièrement en divers lieux de l'espace public, multipliant les comportements anormalement agités de certaines personnes et les risques associés des troubles à l'ordre public tels que nuisances sonores, trouble à la tranquillité publique, rixes ;

CONSIDÉRANT que cet usage détourné du produit est générateur d'une pollution environnementale récurrente qui peut s'avérer dangereuse pour les piétons, au vu des dépôts sauvages de ballons de baudruche servant au transfert du gaz et de cartouches de gaz usagées, jonchant le sol de l'espace public : plages, littoral, parcs et jardins, et aux abords des établissements scolaires ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'il existe un risque fort de trouble à l'ordre public ;

SUR proposition du sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

Article 1 : Il est interdit aux personnes mineures de posséder sur elles dans l'espace public du territoire du département des cartouches ou autres récipients sous pression contenant du gaz protoxyde d'azote.

Article 2 : Il est interdit d'utiliser de manière détournée du gaz protoxyde d'azote à des fins récréatives sur l'espace public.

Article 3 : Il est interdit de jeter ou d'abandonner dans l'espace public des cartouches ou tout autre récipient sous pression ayant contenu du gaz protoxyde d'azote.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans l'ensemble des communes du département des Alpes-Maritimes.

Article 5 : Les présentes exigences et interdictions s'appliqueront à compter de la date de publication de l'arrêté jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Les présentes interdictions peuvent faire l'objet d'une communication par tout autre moyen opportun et notamment, par les forces de l'ordre par hauts parleurs.

Article 8 : Le directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes, la directrice départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes, le colonel, commandant du groupement départemental de gendarmerie et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nice (18 avenue des fleurs 06000 Nice ou via le site www.telerecours.fr) par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'il lui fait grief, dans la durée du délai du recours contentieux de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, en application de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Le Préfet des Alpes-Maritimes

C/N 4312

Renaud GONZALEZ

**ARRÊTÉ n°2021-799 PORTANT INTERDICTION DE VENTE,
DE DÉTENTION ET D'UTILISATION D'ARTICLES PYROTECHNIQUES**

**Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

VU le code pénal ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

CONSIDÉRANT d'une part que l'utilisation des artifices de divertissement impose en milieu densément urbanisé des précautions particulières en raison notamment des nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices ;

CONSIDÉRANT d'autre part les dangers, les accidents, et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

CONSIDÉRANT particulièrement à cet égard le risque de panique qui pourrait être causé par l'utilisation d'articles pyrotechniques dans des lieux de grand rassemblement, en particulier dans un contexte de menace terroriste ;

CONSIDÉRANT de surcroît que cette utilisation est notamment le fait de mineurs ;

CONSIDÉRANT enfin que les risques de troubles à l'ordre public provoqués par l'emploi de ces artifices sont particulièrement importants à l'occasion des célébrations de la fête nationale ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er : Toute cession ou toute vente des artifices de divertissement des catégories F3 et F4, des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie P2 et des autres articles pyrotechniques de catégorie T2 est interdite dans l'ensemble des communes du département des Alpes-Maritimes du 10 au 15 juillet 2021 inclus.

Article 2 : Tout commerçant qui aura constaté un achat important et anormal des produits cités à l'article 1^{er} hors des périodes visées dans ledit article devra le signaler au service de police ou de gendarmerie territorialement compétent.

Article 3 : Par dérogation à l'article 1^{er}, la vente aux personnes titulaires du certificat de qualification prévue à l'article 28 du décret du 4 mai 2010 susvisé demeure autorisée pendant cette période.

Article 4 : Sous réserve des dispositions des articles 27 et 28 du décret du 4 mai 2010 susvisé et en dehors des spectacles pyrotechniques tels que définis à l'article 2 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 et des feux d'artifices non classés « *spectacles pyrotechniques* » mais commandés par des communes ou des personnes de droit public ou des organisateurs d'évènements sur des espaces privés, l'utilisation et la détention des artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, est interdite du 10 au 15 juillet 2021 inclus sur la voie publique et en direction de la voie publique, dans les lieux de grands rassemblements de personnes, ainsi qu'à leurs abords et dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.

Article 5 : Les commerçants proposant à la vente des artifices de divertissement apposent, en permanence, de manière visible et lisible, une affiche de format minimal 21 x 29,7 cm, conforme au modèle joint en annexe.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, le commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, la directrice départementale de la sécurité publique et les maires du département des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 08 JUIL. 2021

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Benoît HUBER





**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ANNEXE DE L'ARRETE N°2021- 729

INTERDISANT

**la vente, la détention et l'utilisation des artifices de
divertissement :**

- sur la voie publique et en direction de la voie publique ;**
- du 10 juillet au 15 juillet 2021 inclus.**

VU, pour être annexé à l'arrêté n°2021- 729

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Amenagement Territoire.....	2
AP 2021.730 St Blaise modif CCC terr.lot 44 amb.1 ZAC Saoga.....	2
AP 2021.731 St Blaise modif CCC terr.lot 40 amb.1 ZAC Saoga.....	6
Domaine Public Maritime.....	10
AP 2021.728 Cannes Travx rehabilit. ponton de la Darse.....	10
Environnement.....	22
AP 2021.135 Nice AE prelevemts...eau nappes souterr. ANCA.....	22
AP 2021.071 Biot servitude etabl.ext.reseau collecte eaux.....	30
Urbanisme.....	35
AP 2021.732 Cagnes sur Mer proj. pole echanges multimodal.....	35
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	39
Direction des Securites.....	39
Manifestation sportives aeriennes.....	39
AP 2021.734 Trial de Grasse 2021.....	39
AP 2021.735 20eme montee historique Luceram.....	42
Sante protection civile.....	46
AP 2021.733 vente.detent.conso.protoxyde azote.....	46
Securite publique.....	49
AP 2021.729 Interdict.vente.....articles pyrotechniques.....	49

Index Alphabétique

AP 2021.071	Biot servitude etabl.ext.reseau collecte eaux.....	30
AP 2021.135	Nice AE prelevemts...eau nappes souterr. ANCA.....	22
AP 2021.728	Cannes Travx rehabilit. ponton de la Darse.....	10
AP 2021.729	Interdict.vente.....articles pyrotechniques.....	49
AP 2021.730	St Blaise modif CCC terr.lot 44 amb.1 ZAC Saoga.....	2
AP 2021.731	St Blaise modif CCC terr.lot 40 amb.1 ZAC Saoga.....	6
AP 2021.732	Cagnes sur Mer proj. pole echanges multimodal.....	35
AP 2021.733	vente.detent.conso.protoxyde azote.....	46
AP 2021.734	Trial de Grasse 2021.....	39
AP 2021.735	20eme montee historique Luceram.....	42
D.D.T.M.....		2
Direction des Securites.....		39
D.D.I.....		2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....		39